

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

Projet d'arrêté soumis à participation du public du 17 juillet 2014 au 07 août 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

1°) Nombre total d'observations du public reçues

5 avis ont été émis sur le projet d'arrêté précité qui a été soumis à participation du public du 17 juillet 2014 au 07 août 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

2°) Synthèse des observations du public émises

Un avis considère que ce projet d'arrêté permet de simplifier l'état du droit et peut être considéré comme favorable.

Un avis indique n'avoir aucune observations particulières et peut être considéré comme neutre ou favorable.

Un avis estime que la simplification est une bonne chose, dès lors qu'elle se fait en faveur de la petite pêche artisanale et non en la faveur de la pêche industrielle. Cet avis peut être considéré comme favorable dans la mesure où les activités visées par le projet d'arrêté sont des activités de pêche artisanale.

Un avis déplore ce qu'il qualifie comme étant un mauvais état écologique de l'environnement marin en mer Méditerranée et une insuffisance des contrôles et des moyens affectés au contrôle, ce qui entamerait la bonne application des réglementations.

Un avis juge que la pratique de la pêche au gangui n'est pas compatible avec la protection des herbiers de posidonie et préconise plusieurs modifications au texte du projet d'arrêté. L'avis souligne que le statut de conservation de cet habitat serait « défavorable – inadéquat » selon les données d'un rapport de mise en œuvre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE), en raison de pressions multiples, parmi lesquelles figure la pêche aux arts traînants comme le gangui : rejets d'eaux usées, artificialisation du littoral, tourisme, développement de la conchyliculture, mouillages de plaisance, prolifération d'espèces invasives, réchauffement climatiques. L'avis considère qu'aucune étude scientifique prouve l'absence d'impacts environnementaux du gangui, qui serait par ailleurs peu sélectif.

Cet avis préconise une élimination progressive de l'utilisation de cet engin de pêche par une réduction du nombre d'autorisations de 50% en 2014 puis de 50% entre 2014 et 2016, assortie de la possibilité d'un retrait de l'autorisation en cas de destruction des herbiers de posidonie et de la mise en œuvre par le titulaire de l'autorisation d'un suivi scientifique et d'une obligation systématique de s'équiper en balise de géolocalisation.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Les avis considérés comme neutres ou favorables confortent le projet d'arrêté dans sa version soumise à la consultation du public.

L'avis qui déplore le manque de moyens affectés au contrôle ne se prononce pas *stricto sensu* sur le texte du projet d'arrêté. Néanmoins, ce projet d'arrêté vise à détailler les modalités de mise en oeuvre des plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle au chalut, à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui pratiquées en Méditerranée par les navires battant pavillon français. Ces plans prévoient des orientations relatives au contrôle des activités de pêche visées. Ces orientations sont ensuite déclinées dans des plans opérationnels de contrôle et mises en œuvre sur le terrain, sous la coordination de la direction inter-régionale de la mer.

Les remarques portant sur le contingent de navires autorisés et les demandes de réduction de ce contingent concernent davantage l'arrêté du 19 mai 2014 portant adoption du plan de gestion pour le gangui que le présent projet d'arrêté, qui en détaille les modalités de mise en œuvre pour ce qui concerne le régime d'autorisations européennes de pêche.

Ce plan de gestion encadre la pêche professionnelle au gangui, dans le respect du droit communautaire et démontre que la pêche au gangui, qui est une activité de petite pêche artisanale côtière exercée principalement dans le département du Var, ne couvre qu'un pourcentage très limité de la surface de posidonie. Ce pourcentage est inférieur aux pourcentages maximums autorisés par la réglementation communautaire. Par conséquent, la pratique de la pêche au gangui, dans le cadre du plan de gestion, est compatible avec les objectifs de protection de cet habitat protégé.

Afin d'aller au-delà de ces objectifs de conservation et de réduire davantage la surface des herbiers qui est exploitée par le gangui, le plan de gestion prévoit par ailleurs une réduction du nombre de navires *via* la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte et des modalités particulières de gestion des autorisations de pêche, qui sont détaillées dans le présent projet d'arrêté. Il s'agit du retrait de l'autorisation en cas de changement d'armateur ou de navire et de l'interdiction de transfert de ces autorisations. Le plan de gestion pour la pêche au gangui est ainsi en cohérence avec les orientations de gestion relatives à la protection des herbiers de posidonie définies dans le cadre des documents d'objectifs de certains sites Natura 2000.

Une réduction importante et rapide du contingent d'autorisations serait disproportionnée, notamment au regard des enjeux socio-économiques et des difficultés de reconversion qu'elle occasionnerait pour cette flottille de petite pêche côtière. L'avis du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches en date de décembre 2008¹, mentionné dans la participation du public, ne considérait pas que le nombre de navires pratiquant la pêche au gangui, qui était alors de 56 navires contre 34 aujourd'hui, était trop important.

Le plan de gestion pour le gangui démontre également que les principales espèces de poissons capturées par le gangui ne sont pas soumises à une taille minimale de capture par la réglementation communautaire et nationale et n'appartiennent pas à des stocks considérés comme surexploités.

.../...

¹ Evaluation of the "Management Plans for certain fisheries in the Mediterranean Sea", submitted by the French Authorities, DECEMBER 2008, WRITTEN PROCEDURE, Edited by John Casey & Hendrik Dörner, EUR 23672 EN - 2009



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

La demande de production d'une évaluation environnementale qui doit être jointe à la demande ne peut être retenue car le code de l'environnement ne prévoit pas la réalisation d'évaluation environnementale pour ce type d'activité. Par ailleurs, un dispositif d'évaluation est déjà prévu pour la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

La demande d'obligation d'emport systématique d'une balise de géolocalisation serait disproportionnée dans la mesure où le fait d'avoir un échantillon représentatif de navires équipés en balises de géolocalisation est suffisant pour établir le suivi scientifique de l'activité de pêche prévu par le plan de gestion.